

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRETS

2 février 2016-Décret n°2016-0033/PM-RM portant nomination du Commissaire à la Reforme du Secteur de la Sécurité.....**p.244**

Décret n°2016-0034/P-RM portant nomination du Commissaire à la Sécurité alimentaire.....**p.244**

4 février 2016-Décret n°2016-0035/P-RM portant abrogation du Décret n°2013-511/P-RM du 21 mai 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU).....**p.245**

Décret n°2016-0036/P-RM portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p.245**

Décret n°2016-0037/P-RM portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....**p.245**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

13 octobre 2014 Arrêté N°2014-2767/MEF-SG portant autorisation de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique à émettre des obligations du Trésor par voie d'adjudication.....**p.246**

15 octobre 2014 Arrêté interministériel N°2014-2806/MEF-MC-SG portant modification de l'Arrêté N°03-0553/MEF-MIC-SG portant création et fixant les missions et les modalités de fonctionnement du Comité technique de suivi et de contrôle du Programme de vérification des importations.....**p.246**

16 octobre 2014 Arrêté N°2014-2829/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°10-2618/MEF-SG du 17 août 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet d'Appui de la facilité Africaine de l'eau à la mise en œuvre du Plan d'action de Gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE).....**p.247**

4 décembre 2014 Arrêté N°2014-3473/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la coopération internationale.....**p.247**

28 novembre 2014 – Arrêté n°2014-3444/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.....**p.248**

5 décembre 2014 Arrêté N°2014-3505/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°10-2661/MEF-SG du 19 août 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au programme d'Appui Dano-Suédois au Programme Sectoriel Eau et Assainissement (PADS-PROSEA)...**p.249**

10 décembre 2014 Arrêté N°2014-3534/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de qualité (AMANORM).....**p.249**

15 décembre 2014 Arrêté N°2014-3601/MEF-SG autorisant le paiement par annuité de la dernière tranche du marché N°0454/DGMP/2013 relatif à l'élaboration du manuel de procédures de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au profit de la Société d'expertise comptable DIARRA.....**p.250**

18 décembre 2014 Arrêté N°2014-3621/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°06-2136/MEF-SG du 02 octobre 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali (PIDRN).....**p.250**

19 décembre 2014 Arrêté N°2014-3622/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme de Compétitivité et de Diversification Agricoles (Financement Additionnel)..**p.250**

29 décembre 2014 Arrêté N°2014-3757/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°10-0600/MEF-SG du 09 mars 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme de Mobilisation des Ressources en Eau et d'Outils pour le Développement des Systèmes d'Adduction d'Eau Potable (AEP) dans les Centres Semi-Urbains et Ruraux du Mali.....**p.252**

30 décembre 2014 Arrêté N°2014-3759/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats exécutés sous la responsabilité de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestiques et de l'Electrification Rurale (AMDER)..**p.252**

Arrêté N°2014-3760/MEF-SG portant institution d'une Régie spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.....**p.254**

Arrêté N°2014-3763/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'Aéroport International de Bamako-Sénou en République du Mali.....**p.255**

Arrêté N°2014-3769/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°09-2566/MEF-SG du 14 septembre 2009 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet Hydroélectrique de Félou au Mali.....**p.256**

31 décembre 2014 Arrêté N°2014-3802/MEF-SG autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2014 et 2015 du marché relatif à l'équipement des bureaux des cercles de la région de Sikasso : lot 2 relatif à l'équipement de bureaux du cercle de Koutiala.....**p.257**

31 décembre 2014-Arrêté N°2014-3803/MEF- SG autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2014 et 2015 du marché relatif à l'équipement des bureaux des cercles de la région de Sikasso : lot 1 relatif à l'équipement de bureaux du cercle de Kondiéba.....p.257

Arrêté N°2014-3804/MEF- SG autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2014 et 2015 du marché relatif à l'équipement des bureaux des cercles de la région de Sikasso : lot 2 relatif à l'équipement de bureaux du cercle de Bougouni.....p.257

Arrêté N°2014-3805/MEF- SG autorisant le paiement par annuités sur les exercices 2014 et 2015 du marché relatif à l'équipement des bureaux des cercles de la région de Sikasso : lot 5 relatif à l'équipement de bureaux du cercle de Sikasso.....p.257

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

10 octobre 2014-Arrêté N°2014-2762/MDR-SG fixant la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de gestion du Marché central à poisson de Bamako..p.258

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD.

02 octobre 2014-Arrêté n°2014-2685/MSAHRN-SG fixant la procédure de demande d'accord préalable dans le cadre du régime d'Assurance Maladie Obligatoire.....p.258

Arrêté interministériel n°2014-2696/MSAHRN-SG fixant la liste des affections de longue durée.....p.259

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

17 octobre 2014-Arrêté N°2014-2842/MESRS-SG portant modification de l'Arrêté n°09-3388/MESRS-SG du 13 novembre 2009 portant création d'un Institut universitaire de développement territorial à l'Université de Bamako.....p.260

Arrêté N°2014-2843/MESRS-SG portant création d'un Master Management et Finances publiques à l'Institut universitaire de développement territorial (IUDT) de l'Université des Sciences sociales et de gestion de Bamako (USSGB).....p.261

7 novembre 2014-Arrêté interministériel n°2014-3147/ MESRS-MSHP-SG portant approbation de la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'Hôpital de Kati et l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....p.263

13 novembre 2014-Arrêté interministériel n°2014-3241/ MESRS-MEF-SG déterminant les emplois à pourvoir par voie de recrutement sur titre d'enseignants de l'enseignement supérieur (exercice budgétaire 2014).....p.263

28 novembre 2014-Arrêté n°2014-3431/MESRS-SG portant modification de l'arrêté n°2013-3429/ MESRS-SG du 15 août 2013, fixant le nombre des représentants des collèges d'enseignants à l'Assemblée de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....p.263

Arrêté interministériel n°2014-3432/ MESRS-MSHP-SG portant approbation de la convention hospitalo-universitaire conclue entre la direction de la pharmacie et du médicament et l'université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako.....p.264

Arrêté interministériel n°2014-3433/ MESRS-MSHP-SG portant approbation de la convention hospitalo-universitaire conclue entre le Centre National d'Odontostomatologie et l'université des sciences, des techniques et des technologies de Bamako.....p.264

31 décembre 2014 Arrêté interministériel N°2014-3902/ MESRS- MSHP-SG portant approbation de la convention Hospitalo-universitaire conclue entre l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique et l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....p.264

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

02 mars 2015-Arrêté interministériel n°2015-0205/ MDEAF-MATD/SG portant mesures de suspension des attributions de terrain du domaine immobilier de l'Etat et des Collectivités territoriales.....p.265

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

30 décembre 2014-Arrêté N°2014-3766/MEEA- SG portant création du Comité de pilotage du Programme de Gestion Décentralisée des Forêts phase II (GEDEFOR II).....**p.265**

MINISTERE DE L'ENERGIE

11 décembre 2014 interministériel Arrêté N°2014-3572/ ME—MEF-MC-MIPI-MUH-MEEA-MIS-SG fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des centres emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali.....**p.266**

31 décembre 2014 Arrêté N°2014-3793/ME- SG portant création de l'Unité de Gestion du Projet de Réhabilitation des aménagements Hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.....**p.269**

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

13 novembre 2014 – Arrêté n°2014-3248/MEFP-SG portant création du Comité de pilotage du Projet de Développement des Compétences et Emplois des Jeunes (PROCEJ).....**p.270**

COUR CONSTITUTIONNELLE

10 février 2016-Arrêt n°2016-02/CC-EL portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection partielle d'un Député à l'Assemblée nationale dans la Circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 31 janvier 2016).....**p.271**

Annonces et communications.....p.277

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N°2016-0033/PM-RM DU 2 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE A LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0825/PM-RM du 16 décembre 2016 fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Inspecteur général de Police **Ibrahim DIALLO** est nommé **Commissaire** à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2015, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 février 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°2016-0034/P-RM DU 2 FEVRIER 2016 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE A LA SECURITE ALIMENTAIRE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°04-150/P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°04-385/P-RM du 16 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Oumar Ibrahim TOURE**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Commissaire à la Sécurité alimentaire** avec rang de ministre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2014-0297/P-RM du 07 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Nango DEMBELE**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural en qualité de **Commissaire à la Sécurité alimentaire**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0035/P-RM DU 4 FEVRIER 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-511/P-
RM DU 21 MAI 2013 PORTANT NOMINATION DE
L'AMBASSADEUR REPRESENTANT PERMANENT DU
MALIAUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES (ONU)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2013-511/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination de Monsieur Sékou KASSE, N°Mle 449-76-L, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'Ambassadeur Représentant du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
internationale et de l'Intégration africaine par intérim,
Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou Cisse**

**DECRET N°2016-0036/P-RM DU 4 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Hussein Alfa NAFO** est nommé **Conseiller spécial** du Président de la République avec rang d'Ambassadeur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0037/P-RM DU 4 FEVRIER 2016
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut général de la Magistrature ;

Vu l'Acte de décès n°128/GR III du 07 octobre 2015 du Centre principal de la Commune III du District de Bamako ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Soumaila SOUGANE**, N°Mle 0114-000.C, Magistrat, décédé le 05 octobre 2015, est radié des effectifs du corps des magistrats à compter de sa date de décès.

Article 2 : Les ayants droit de l'intéressé auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°2014-2767/MEF-SG DU 13 OCTOBRE 2014
PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE A EMETTRE DES OBLIGATIONS DU
TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des obligations du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 40 milliards de F CFA et une maturité de 5 ans avec un différé d'un an.

ARTICLE 2 : L'organisation matérielle de l'opération d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

ARTICLE 3 : La souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

ARTICLE 4 : L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6,25% l'an.

ARTICLE 5 : Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant avec un (1) an de différé.

ARTICLE 6 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 625 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance.

ARTICLE 7 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

ARTICLE 9 : Le Trésor Public se réserve le droit de procéder au remboursement anticipé des obligations, soit par des rachats sur le marché, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, un an après la date de clôture des souscriptions.

ARTICLE 10 : L'émission sera ouverte le 14 octobre 2014 et sera close le 21 octobre 2014.

ARTICLE 11 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2014

**Le Ministre du Commerce,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2806/MEF-MC-SG DU 15 OCTOBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°03-0553/MEF-MIC-SG PORTANT CREATION ET FIXANT LES MISSIONS ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI ET DE CONTROLE DU PROGRAMME DE VERIFICATION DES IMPORTATIONS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Interministériel n°03-0553/MEF-MIC-SG du 1^{er} avril 2003 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le comité est composé comme suit :

Président : Un Conseiller Technique du Ministre chargé des Finances ;

Membres :

- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Secrétaire Général du Conseil National du Patronat du Mali ;

- le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Sept (7) représentants du Conseil National du Patronat du Mali.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne ressource.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 octobre 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N° 2014 - 2829/MEF-SG DU 16 OCTOBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 10-2618/MEF-SG DU 17 AOÛT 2010 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'APPUI DE LA FACILITE AFRICAINE DE L'EAU A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (PAGIRE).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté n° 10-2618/MEF-SG du 17 août 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n° 2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2015, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2014

Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N° 2014 - 3473/MEF - SG DU 04 DECEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est institué une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à :

- l'accueil et l'hébergement de certaines Personnalités en visites au Mali ;
- la location des Salles de Conférences, de voitures ;
- aux activités liées à l'intégration Africaine, la Coopération ;
- aux études, recherches Statistiques et documentation ;
- aux travaux d'imprimeries ;
- la restauration des officiels lors des cérémonies du département.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **cent millions (100 000 000) de FCFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «**Régie spéciale d'avances du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale**».

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de Francs CFA.

ARTICLE 6 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de l'exercice budgétaire 2014.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 8: Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de l'année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor le reliquat de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2014

**Le Ministre,
Madame Bouaré Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3444/MEF-SG DU 28 NOVEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes d'activités de jeunesses initiées par le département au cours de l'exercice budgétaire 2014.

La régie prend fin au terme des opérations liées à cette organisation et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé «Régie spéciale de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014 -3505/MEF-SG DU 05 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-2661/MEF-SG DU 19 AOUT 2010 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMME D'APPUI DANO-SUEDOIS AU PROGRAMME SECTORIEL EAU ET ASSAINISSEMENT (PADS-PROSEA)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°10-2661/MEF-SG du 19 août 2010 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 décembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3534/MEF-SG – DU 10 DECEMBRE 2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE L'AGENCE MALIENNE DE NORMALISATION ET DE PROMOTION DE QUALITE (AMANORM)

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2014, le budget de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM) arrêté à la somme de **Deux Cent cinquante cinq millions trois cent quatre vingt quinze mille (255 395 000 FCFA)** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de L'Etat	161 045 000 FCFA
- Ressources Propres	94 350 000 FCFA
Total des Recettes	255 395 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel	48 819 000 FCFA
- Fonctionnement	100 900 000 FCFA
- Investissement	90 676 000 FCFA
- Etudes et recherches	15 000 000 FCFA
Total des dépenses	255 395 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 2014

**Le ministre,
Madame Bouaré Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-3601/MEF- SG DU 15 DECEMBRE 2014 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITE DE LA DERNIERE TRANCHE DU MARCHEN° 0454/DGMP/ 2013 RELATIF A L'ELABORATION DU MANUEL DE PROCEDURES DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC AU PROFIT DE DE LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DIARRA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à l'élaboration du manuel de procédures de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, il est autorisé le paiement par annuité au titre de l'exercice budgétaire 2014 de la somme de **3 195 534 F CFA** représentant la dernière tranche du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014- 3621/MEF-SG DU 18 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-2136/MEF-SG DU 02 OCTOBRE 2006 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RURAL DES REGIONS DU NORD MALI (PIDRN)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°06-2136/MEF-SG du 02 octobre 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du Programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3622/MEF-SG DU 19 DECEMBRE 2014 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMME DE COMPETITIVITE ET DE DIVERSIFICATION AGRICOLES (FINANCEMENT ADDITIONNEL)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA).

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme ainsi qu'aux fournitures et autres biens à importer, et dont l'acquisition est prévue dans le document des coûts détaillés, annexé au Rapport d'évaluation du programme et faisant partie intégrante de l'Accord de financement signé entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du programme.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 7 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Programme de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA).

ARTICLE 8 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 9 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Programme de Compétitivité et de Diversification Agricoles (PCDA), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les impôts, droits et taxes, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 11: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-3757/MEF-SG DU 29 DECEMBRE 2014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-0600/
MEF-SG DU 9 MARS 2010 FIXANT LE REGIME FISCAL
ET DOUANIER APPLICABLE AU PROGRAMME DE
MOBILISATION DES RESSOURCES EN EAU ET
D'OUTILS POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SYSTEMES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP)
DANS LES CENTRES SEMI-URBAINS ET RURAUX DU
MALI**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°10-600/MEF-SG du 9 mars 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11(nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014-3759/ MEF-SG DU 30 DECEMBRE
2014 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
EXECUTES SOUS LA RESPONSABILITE DE L'AGENCE
MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE
DOMESTIQUES ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE
(AMADER)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats exécutés sous la responsabilité de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestiques et de l'Electrification Rurale (AMADER).

**CHAPITRE I : DES DROITS ET DES TAXES AU
CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises
à l'importation**

ARTICLE 2 : Les matériels d'équipement, matériels techniques et matériaux de construction destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;

- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, pièces détachées et pièces de rechange importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées, pneumatiques et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques et les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution des études visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période d'exécution des travaux d'études.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période d'exécution des travaux d'études.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés et contrats exécutés sous la responsabilité de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestiques et de l'Electrification Rurale (AMADER).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DES DROITS ET DES TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des marchés et contrats sous la responsabilité de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestiques et de l'Electrification Rurale (AMADER), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Par ailleurs, les services vendus par les opérateurs ruraux ne sont pas soumis à la TVA pour les premiers 100KWK de consommation mensuelle. Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les consultants adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2020, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2014-2432/MEF-SG du 04 septembre 2014 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2014

Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N° 2014-3760/MEF-SG DU 30 DECEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES SPORTS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes d'activités sportives initiées par le département au cours de l'exercice budgétaire 2014.

La régie prend fin au terme des opérations liées à cette organisation et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Sports et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4: Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale des Sports ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Sports.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2014

Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-3763/MEF-SG DU 30 DECEMBRE 2014 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'ACHEVEMENT DE L'EXTENSION ET DE LA MODERNISATION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE BAMAKO-SENOU EN REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'Aéroport International de Bamako-Séno en République du Mali.

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Des dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants, bitumes et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d' Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du projet d'achèvement de l'extension et de la modernisation de l'Aéroport International de Bamako-Sénou en République du Mali.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les Activités Financières (TAF) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Impôt sur les traitements et salaires (ITS) dû sur les rémunérations versées au personnel ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3769/MEFB-SG DU 30 DECEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°09-2566/MEF-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LE REGIME FISCALE ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET HYDROELECTRIQUE DE FELOUA AU MALI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°09-2566/MEF-SG du 14 septembre 2009 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau): Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 avril 2016, date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
Bamako, le 30 décembre 2014

Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N° 2014-3802/MEF- SG DU 31 DECEMBRE 2014 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR LES EXERCICES 2014 ET 2015 DU MARCHE RELATIF A L'EQUIPEMENT DES BUREAUX DES CERCLES DE LA REGION DE SIKASSO : LOT 2 RELATIF A L'EQUIPEMENT DES BUREAUX DU CERCLE DE KOUTIALA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du lot 2 du marché relatif à l'équipement des bureaux des cercles de la région de Sikasso, il est autorisé le paiement par annuités sur les exercices budgétaires 2013 et 2014 dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N° 2014-3803/MEF- SG DU 31 DECEMBRE 2014 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR LES EXERCICES 2014 ET 2015 DU MARCHE RELATIF A L'EQUIPEMENT DES BUREAUX DES CERCLES DE LA REGION DE SIKASSO : LOT 1 RELATIF A L'EQUIPEMENT DES BUREAUX DU CERCLE DE KOLONDIÉBA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du lot 1 du marché relatif à l'équipement des bureaux des cercles de la région de Sikasso, il est autorisé le paiement par annuités sur les exercices budgétaires 2013 et 2014 dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N° 2014-3804/MEF- SG DU 31 DECEMBRE 2014 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR LES EXERCICES 2014 ET 2015 DU MARCHE RELATIF A L'EQUIPEMENT DES BUREAUX DES CERCLES DE LA REGION DE SIKASSO : LOT 3 RELATIF A L'EQUIPEMENT DES BUREAUX DU CERCLE DE BOUGOUNI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du lot 3 du marché relatif à l'équipement des bureaux des cercles de la région de Sikasso, il est autorisé le paiement par annuités sur les exercices budgétaires 2013 et 2014 dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N° 2014-3805/MEF- SG DU 31 DECEMBRE 2014 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR LES EXERCICES 2014 ET 2015 DU MARCHE RELATIF A L'EQUIPEMENT DES BUREAUX DES CERCLES DE LA REGION DE SIKASSO : LOT 5 RELATIF A L'EQUIPEMENT DES BUREAUX DU CERCLE DE SIKASSO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du lot 5 du marché relatif à l'équipement des bureaux des cercles de la région de Sikasso, il est autorisé le paiement par annuités sur les exercices budgétaires 2013 et 2014 dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 2014-2762/MDR-SG DU 10 OCTOBRE 2014 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE GESTION DU MARCHÉ CENTRAL A POISSON DE BAMAKO.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako.

PRESIDENT : le Président Directeur Général de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako.

MEMBRES :

I. REPRESENTANTS DE L'ETAT :

- **Monsieur Yousof SANOGO**, Conseiller Technique au Ministère du Développement Rural, Représentant le Ministre chargé de la Pêche ;

- **Monsieur Boubacar DIAKITE**, Conseiller Technique au Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, Représentant le Ministre chargé de l'Environnement ;

- **Monsieur Mahamane Abdoulaye OUTTI**, Conseiller Technique au Ministère de l'Economie et des Finances, Représentant le Ministre chargé des Finances ;

- **Monsieur Adama Moussa GUINDO**, Chef de la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés (CCAGM), Représentant le Ministre chargé du Commerce ;

- **Monsieur Akory Ag IKNANE**, Directeur de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments, Représentant le Ministre chargé de la Santé.

II. REPRESENTANTS DES USAGERS :

- **Madame COULIBALY Salimata DIARRA**, Présidente de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;

- **Madame COULIBALY Salimata COULIBALY**, Représentante des commerçantes grossistes du Marché Central de Bamako.

III. REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- **Monsieur Djibril DIAWARA.**

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 10 octobre 2014

**Le Ministre,
Dr Bokary TRETA**

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

ARRETE N° 2014-2685/MSAHRN-SG DU 02 OCTOBRE 2014 FIXANT LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ACCORD PREALABLE DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE.

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la procédure de demande d'accord préalable dans le cadre du Régime d'Assurance Maladie Obligatoire.

ARTICLE 2 : l'Accord Préalable est la procédure qui conditionne la couverture par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie de certains soins, médicaments ou appareillages.

Cette procédure permet de maîtriser les coûts et la qualité des soins.

Avant la délivrance de certains actes, médicament spéciaux et appareillages, il est nécessaire d'avoir l'accord de la Caisse.

ARTICLE 3 : Les prestataires sollicités par un assuré pour une prise en charge des prestations couvertes par l'Assurance Maladie Obligatoire devront transmettre à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, une demande d'Accord Préalable conformément aux dispositions des articles n°74 ET 75 du Décret n°09-552/P-RM du 12 octobre 2009 portant application de la loi instituant le régime de l'Assurance Maladie Obligatoire.

ARTICLE 4 : La demande d'Accord Préalable, établie par le prestataire est revêtue de la double signature du prestataire et de l'assuré ou son tuteur dument mandaté quand le premier est dans l'incapacité de le faire.

ARTICLE 5 : La demande d'Accord Préalable est accompagnée des éléments médicaux justifiant l'acte ou la série d'actes devant faire l'objet de la prise en charge.

ARTICLE 6 : La demande d'accord préalable doit comporter également le libellé ou le code de l'acte et le nombre de séances correspondant aux différents actes et autres prestations.

ARTICLE 7 : La liste des actes soumis à l'Accord Préalable est annexée au présent arrêté.

Pour toutes autres prestations ne figurant pas dans l'annexe au présent arrêté, la présentation des pièces justificatives à l'accès aux soins par l'assuré équivaut à l'acquisition de l'Accord Préalable.

ARTICLE 8 : Les prestataires sont tenus de transmettre pour avis, dans un délai de 48 heures, la liste de toutes autres prestations non indiquées dans la demande d'Accord Préalable survenues dans le cadre de la prise en charge de l'assuré mais rendues nécessaires.

En cas d'urgence, le praticien dispense l'acte soumis à la demande d'Accord Préalable et remplit néanmoins ladite demande en portant la mention «acte d'urgence».

ARTICLE 9 : La demande d'Accord Préalable est rédigée sur un document appelé «**formulaire de demande d'Accord Préalable**».

Ce formulaire comporte les informations relatives :

- à la personne recevant les soins ;
- aux actes devant être dispensés ;
- aux conditions de prise en charge des actes ;
- à l'identification du praticien dispensant les actes et de la structure dans laquelle il exerce ;
- aux éléments médicaux justifiant l'acte ou la série d'actes.

ARTICLE 10 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie élabore le formulaire de la demande d'Accord Préalable ainsi que le guide d'utilisation de ce formulaire.

ARTICLE 11 : Le praticien doit envoyer la demande d'Accord Préalable sous pli confidentiel à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

ARTICLE 12 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie donne sa réponse à la demande d'Accord Préalable par écrit, à l'établissement de soins, et ce dans les 48 heures, à compter de la date de réception du dossier.

Si la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ne répond pas à cette demande dans un délai de 48 heures, son accord est considéré comme acquis.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2014

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la
Reconstruction du Nord par intérim,
Ousmane KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2696/
MSAHRN-MSHP-SG FIXANT LA LISTE DES
AFFECTIONS DE LONGUE DUREE**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU
NORD,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste officielle des Affections de Longue Durée (ALD) qui nécessitent des soins de longue durée.

Elle constitue la référence légale pour l'application des dispositions de l'article 18 de l'annexe de l'arrêté n°2011-1411/MDSSP/SG du 13 avril 2011 portant approbation de la convention type entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les Etablissements publics de Santé.

Ainsi la liste des affections de longue durée est fixée comme suit :

1. Accident vasculaire cérébral invalidant
2. Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
3. Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
4. Bilharzioses compliquées ;
5. Insuffisances cardiaques grave, trouble du rythme grave, cardiopathies congénitales graves ;
6. Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
7. Drépanocytose ;
8. Diabète de type 1 et Diabète de type 2 ;

9. Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
10. Hémoglobinopathies, hémolyses chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
11. Hémophilies et affections constitutionnelles et acquises sévères ;
12. Hypertension artérielle sévère ;
13. Maladie coronaire ;
14. Insuffisance respiratoire chronique grave ; asthme sévère ;
15. Lèpre ;
16. Maladie de Parkinson ;
17. Maladie métaboliques héréditaires nécessitant un traitement spécialisé prolongé ;
18. Mucoviscidose ;
19. Néphropathie chronique grave et syndrome néphrétique primitif
20. Paraplégie ;
21. Périarthrite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodémie généralisée évolutive ;
22. Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
23. Affections psychiatriques de longue durée : psychoses, troubles graves de la personnalité, arriération mentale ;
24. Rectocolite hémorragique et maladie du Crhon évolutives ;
25. Sclérose en plaques ;
26. Scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degré) jusqu'à maturation rachidienne ;
27. Spondylarthrite ankylosante grave ;
28. Glaucome chronique ;
29. Rétinopathie diabétique ;
30. Suites de transplantation d'organe ;
31. Tuberculose active ;
32. Tumeurs malignes, affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoïétique ;
33. Infection par le virus de l'Immunodéficience acquise humaine (VIH).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 2014

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la
Reconstruction du Nord par intérim,
Ousmane KONE**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2014-2842/MESRS-SG DU 17 OCTOBRE
2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°09-
3388/MESRS-SG DU 13 NOVEMBRE 2009 PORTANT
CREATION D'UN INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL A L'UNIVERSITE
DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'Arrêté n°09 -3388/
MESRS-SG du 13 novembre 2009 portant création d'un
Institut Universitaire de Développement Territorial à
l'Université de Bamako sont rectifiés ainsi qu'il suit:

Article 2 (nouveau) : L'Institut Universitaire de
Développement Territorial a pour missions de participer aux
enseignements et aux Recherches de l'Université de
Bamako. A cet effet, il est chargé :

- de dispenser des formations diplômantes de niveaux
Licence, Master et Doctorat en développement territorial
et décentralisation ;
- d'assurer des formations continues et spécifiques à la
demande des acteurs du développement territorial ;
- d'assurer dans le domaine du développement territorial,
l'orientation-conseil, le parrainage et le tutorat des candidat
aux diplômes de Licence, Master et Doctorat dans le cadre
de l'Ecole doctorale ;
- d'assurer l'encadrement et le suivi des travaux de recherche
en développement territorial ;
- de favoriser la mobilité des apprenants et des enseignants
dans le cadre de la coopération inter-universitaire avec les
partenaires du Mali et à l'étranger ;
- de contribuer à la création et au développement de
réseaux avec les universités et instituts de
développement territorial ;
- de réaliser des travaux d'étude, d'expertise et de suivi ;
- d'organiser des colloques, des symposiums, des séminaires
et des ateliers à l'attention des acteurs du développement
territorial ;

- d'accompagner les institutions de développement territorial dans l'insertion des diplômés dans la vie active.

Article 3 (nouveau) : Les filières de formation et de recherche de l'IUDT sont :

- la décentralisation ;
- le développement local et territorial durable ;
- l'administration publique : Management et Finances Publiques ;
- l'entrepreneuriat ;
- finance ;
- géographie et aménagement / environnement urbain et rural ;
- gestion des ressources humaines ;
- management des systèmes d'information / communication ;
- management public ;
- marketing et vente ;
- patrimoine culturel et développement / tourisme.

Toutefois, des filières des formations peuvent être créées à l'Institut Universitaire de Développement Territorial après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2014

**Le ministre,
Me Mountaga TALL**

ARRETE N°2014-2843/MESRS –SG DU 17 OCTOBRE 2014 PORTANT CREATION D'UN MASTER MANAGEMENT ET FINANCES PUBLIQUES A L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (IUDT) DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO (USSGB)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé à l'Institut Universitaire de Développement Territorial (IUDT) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako un Master Management et Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Le Diplôme de Master sanctionne une formation initiale ou continue répondant la finalité d'une insertion professionnelle directe et une entrée en formation doctorale.

ARTICLE 3 : La durée de la formation pour l'obtention du Master est de quatre semestres d'études après la Licence (Bac + 5 ans).

Un semestre équivaut à 30 crédits, le Master validé confère 120 crédits dans la mention et/ou spécialité.

Un crédit équivaut à Vingt (20) heures de formation.

Un mémoire et un rapport de stage sont exigés à la fin de la formation.

ARTICLE 4 : Le Coordinateur du Master Management et Finances Publiques est nommé par décision du Recteur de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako pour une durée de cinq ans renouvelable.

TITRE II : DE L'ADMISSION

Article 5 : Peuvent s'inscrire au Master : les titulaires des diplômes de Licence (six semestres d'études après le Baccalauréat (BAC + 3 ans) en Economie, Gestion, Finance, Comptabilité et Droit ou diplôme équivalent.

ARTICLE 6 : Les candidats doivent être de nationalité malienne.

Toutefois, les ressortissants d'autres pays dans le cadre des accords de coopération Inter-états et/ou des accords de jumelage inter facultés peuvent aussi faire acte de candidature.

ARTICLE 7 : Le recrutement des candidats se fait sur sélection de dossier et/ou sur concours.

Les pièces du dossier de candidature sont les suivantes :

- * Copie certifiée du diplôme ;
- * Extrait d'acte de naissance ;
- * Quatre (04) photos d'identité ;
- * Lettre de motivation et curriculum vitae.

ARTICLE 8 : L'inscription au Master Management et Finances Publiques est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire au service de la scolarité de la Coordination du Master.

Les montants des droits d'inscription et frais pédagogiques sont fixés comme suit :

Droits d'inscription : 150.000 F CFA ;

Frais pédagogiques : 1.350.000 F CFA ;

Frais de dépôt des dossiers : 10.000 F CFA.

TITRE III : DE LA FORMATION

ARTICLE 9 : La formation est composée d'unités d'enseignement, elles-mêmes subdivisées en éléments constitutifs ou modules. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits.

ARTICLE 10 : La formation est assurée par des enseignants et des chercheurs des universités nationales et étrangères. Elle est également assurée par des professionnels des secteurs public et privé choisis en raison de leurs compétences, à hauteur de la moitié des enseignements au maximum.

TITRE : IV DE L'ÉVALUATION

ARTICLE 11 : Le contrôle des connaissances du Master est organisé à l'intérieur des unités d'enseignement (UE). Les examens comportent des épreuves terminales et/ou de contrôle continu. L'examen terminal, écrit ou oral se déroule à la fin de chaque semestre.

Le contrôle continu peut porter sur toutes les formes d'enseignement.

Les notes de contrôle continu sont valables pour les deux sessions d'examen.

ARTICLE 12 : La première session d'examen a lieu à la fin de chaque semestre d'enseignement et la seconde session, appelée session de rattrapage, a lieu au moins 15 jours après la publication des résultats des épreuves terminales du semestre.

ARTICLE 13 : Un étudiant n'est autorisé à se présenter à l'épreuve de rattrapage d'une unité d'enseignement spécifique que s'il en a validé les unités d'enseignement pré-requises.

ARTICLE 14 : Un semestre est validé par l'obtention de toutes les unités d'enseignement ou par une compensation semestrielle, sur décision de l'équipe pédagogique. Une moyenne inférieure ou égale à 08/20 à une unité d'enseignement obligatoire en interdit la compensation.

La compensation n'est pas possible entre UE majeures et UE mineures.

Toutefois, à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, la compensation entre éléments constitutifs est possible.

ARTICLE 15 : Lorsque l'étudiant n'a pas validé un semestre quelconque du Master, chaque unité d'enseignement de ce semestre validée par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée.

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve, pour la seconde session de l'examen terminal, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenue dans leurs éléments constitutifs. Après la session de rattrapage, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des deux notes dans chacun des éléments constitutifs présentés au rattrapage.

ARTICLE 16 : L'examen de fin d'études porte sur l'ensemble du programme de la formation et la présentation d'un mémoire et d'un rapport de stage rédigés par le candidat et présentés devant un jury d'au moins trois membres présidé par un Professeur de rang magistral de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ou par un Professeur titulaire ou par un Maître de Conférences agrégé de la spécialité.

Le mémoire et le rapport de stage sont notés sur 20 chacun. L'obtention de la moyenne 10/20 dans chaque épreuve notée est obligatoire.

ARTICLE 17 : Le diplôme conférant le grade de Master est délivré aux seuls étudiants ayant validé la totalité des 120 crédits.

ARTICLE 18 : Les mentions aux examens sont déterminées comme suit :

- **PASSABLE** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12/20.

- **ASSEZ BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14/20.

- **BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16/20.

- **TRES BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 16/20.

ARTICLE 19 : Le Diplôme Master Management et Finances Publiques est délivré sous le sceau et au nom de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako par le Recteur.

ARTICLE 20 : Le Coordinateur du Master est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2014

**Le ministre,
Me Mountaga TALL**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-3147/MESRS-MSHP-SG DU 7 NOVEMBRE 2014 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE CONCLUE ENTRE L'HOPITAL DE KATI ET L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'Hôpital de Kati et l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 novembre 2014

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Maître Mountaga TALL**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-3241/MESRS-MEF-SG DU 13 NOVEMBRE 2014 DETERMINANT LES EMPLOIS A POURVOIR PAR VOIE DE RECRUTEMENT SUR TITRE D'ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (EXERCICE BUDGETAIRE 2014)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Les emplois d'enseignants de l'Enseignement Supérieur à pourvoir par voie de recrutement sur titre, exercice budgétaire 2014, sont déterminés comme suit :

DICPLINES	DIPLÔMES	POSTES OUVERTS
ARABE	Doctorat	4
ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT	Doctorat	1
ECONOMIE	Doctorat	1
DROIT	Doctorat	3
CHIMIE	Doctorat	1
SOCIOLOGIE	Doctorat	1
GEOLOGIE	Doctorat	3
GENIE CIVIL	Doctorat	1
TOTAL		15

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3431/MESRS-SG DU 28 NOVEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-3429/MESRS-SG DU 15 AOUT 2013, FIXANT LE NOMBRE DES REPRESENTANTS DES COLLEGES D'ENSEIGNANTS A L'ASSEMBLEE DE LA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....04

Lire :

- Représentants des Professeurs et Directeurs de Recherche.....05

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-3432/MESRS-
MSHP-SG DU 28 NOVEMBRE 2014 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION HOSPITALO-
UNIVERSITAIRE CONCLUE ENTRE LA DIRECTION
DE LA PHARMACIE ET DU MEDICAMENT ET
L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET
DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er}: Est approuvée la convention hospitalo-universitaire conclue entre la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-3433/MESRS-
MSHP-SG DU 28 NOVEMBRE 2014 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION HOSPITALO-
UNIVERSITAIRE CONCLUE ENTRE LE CENTRE
NATIONAL D'ODONTO-STOMATOLOGIE ET
L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET
DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er}: Est approuvée la convention hospitalo-universitaire conclue entre le Centre National d'Odonto-Stomatologie et l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-3902/MESRS-
MSHP-SG DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION HOSPITALO-
UNIVERSITAIRE CONCLUE ENTRE L'INSTITUT
D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE ET
L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET
DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er}: Est approuvée la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique et l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Me Mountaga TALL**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-0205/MDEAF-MATD/SG DU 02 MARS 2015 PORTANT MESURES DE SUSPENSION DES ATTRIBUTIONS DE TERRAIN DU DOMAINE IMMOBILIER DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,

ARRETENT:

Article 1^{er}: Sont suspendues sur toute l'étendue du territoire, les attributions et autorisations d'occupation des terrains du domaine public et privé immobilier de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Article 2: En ce qui concerne le domaine public immobilier :

* la suspension, sur le domaine naturel, des autorisations d'occupation pour des besoins individuels ou collectifs d'installations dans les servitudes des fleuves et autres cours d'eau ;

* la suspension, sur le domaine artificiel (zones aéroportuaires, et autres espaces publics), des autorisations d'occupation pour des besoins individuels ou collectifs d'installations.

Article 3 : En ce qui concerne les domaines privés immobiliers :

* la suspension de la cession de parcelles de terrain à toutes personnes physiques ou morales ;

* la suspension des attributions de concessions rurales et leur transformation en titres fonciers ;

* la suspension des attributions de concessions urbaines et rurales d'habitation (CUH, CRH) ;

* la suspension des affectations et cessions par l'Etat, de parcelles de terrains au Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les présentes mesures s'appliquent même aux dossiers en cours d'instruction.

Article 5 : Des mesures dérogatoires peuvent être spécifiquement prises dans tous les secteurs concernés, pour la poursuite ou l'élaboration de certains projets nécessitant des affectations, locations ou cessions de terrains.

Une commission interministérielle d'examen des demandes de dérogations est créée par décision du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

Les critères de dérogation sont précisés dans la décision de création de la commission interministérielle d'examen des demandes de dérogations ;

Article 6 : La durée des mesures de suspensions est de six (06) mois renouvelable en fonction des nécessités.

Article 7 : Les Gouverneurs de Région, les Préfets, les sous-Préfets, les Maires, les Directeurs Nationaux des Domaines et du Cadastre, de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés de l'application des présentes mesures.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 2015

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Me Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,

Abdoulaye Idrissa MAIGA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE N°2014-3766/MEEA-SG DU 30 DECEMBRE 2014 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME DE GESTION DECENTRALISEE DES FORETS PHASE II (GEDEFOR II)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage du Programme de Gestion Décentralisée des Forêts phase II (GEDEFOR II).

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage a pour attributions :

- Analyse et approbation des budgets, des plans de travail annuels, des rapports semestriels (narratif et financier y compris les états financiers), du manuel de procédures, des rapports d'audit, du Plan annuel et du rapport semestriel de passation de marchés ;

- Mise en concordance des plans d'activités et vérification de leur conformité avec la stratégie et les objectifs du programme (responsabilité de la coordination du programme) ainsi qu'avec les stratégies et politiques nationales;

- Approbation semestrielle des justificatifs aux vues des activités menées ;
- Prise de décisions d'ordre stratégique en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage du Programme de Gestion Décentralisée des Forêts est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;

Membres :

- Le Directeur National des Eaux et Forêts (DNEF) ;
- Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement (DFM/MEEA) ;
- Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat (CPS/SEEUDE) ;
- Le Directeur Général de l'Administration du Territoire (DGAT) ;
- Le Directeur Général du Budget (DGB) ;
- Le Président Directeur Général de l'Agence Malienne pour le Développement des Energies Traditionnelles et de l'Electrification Rurale (AMADER) ;
- Le Président Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;
- Le Directeur National de la Planification du Développement (DNPD) ;
- Le Président du Conseil National de la Société Civile ;
- Le Président du Conseil Régional de Kayes ;
- Le Président du Conseil Régional de Koulikoro ;
- La représentante des groupements de femmes des zones d'intervention du programme GEDEFOR II ;
- Le représentant de la Coordination des Unions des coopératives d'exploitants de bois de la région de Kayes ;
- Le représentant de la Coordination des Unions des coopératives d'exploitants de bois de la région de Koulikoro ;
- Le représentant des Communes d'intervention de GEDEFOR II de la région de Kayes ;
- Le représentant des Communes d'intervention de GEDEFOR II de la région de Koulikoro ;
- Le représentant des Bailleurs de Fonds.

ARTICLE 4 : Le comité de pilotage du programme GEDEFOR II peut au besoin requérir la contribution de toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Toute personne convoquée par le comité de pilotage de GEDEFOR II, en vertu des dispositions de l'article 4 ne peut assister qu'à titre consultatif.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par les membres de l'Unité de Gestion du Programme. A ce titre, ils organisent les réunions.

Les membres de l'Unité de Gestion du Programme ont voix consultative.

ARTICLE 7 : Le comité de pilotage se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et alternativement aux chefs lieux de circonscriptions administratives (régions, cercles etc.).

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 8 : Le représentant des Bailleurs de Fonds ainsi que les représentants des Communes d'intervention ont qualité d'observateur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2014

Le ministre
Abdoulaye Idrissa MAIGA

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-3572/ME-MEF-MC-MIPI-MUH-MEEA-MIS-SG FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES CENTRES EMPLISSEURS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) EN REPUBLIQUE DU MALI

Le Ministre de l'Energie,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre du Commerce,
Le Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Le Ministre de l'Intérieure et de la Sécurité,

ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et d'exploitation des centres emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali.

ARTICLE 2 : L'exploitation des centres emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié est soumise aux conditions imposées par la réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 3 : Entrent dans la classification de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), les produits ci-après :

- propane ;
- butane.

Seul le butane est autorisé au Mali pour l'usage domestique. Ses caractéristiques techniques feront l'objet d'une réglementation.

ARTICLE 4 : On entend par centre emplisseur, l'ensemble des installations fixes destinées au stockage de GPL et à l'emplissage des bouteilles.

ARTICLE 5 : On entend par pétitionnaire un opérateur économique qui a des prétentions à installer et exploiter un centre emplisseur.

CHAPITRE III : DU DROIT D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE CENTRES EMPLISSEURS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) EN REPUBLIQUE DU MALI

ARTICLE 6 : Toute demande d'ouverture d'un centre emplisseur donne lieu au paiement, dans les caisses de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, d'une taxe superficielle.

ARTICLE 7 : L'exploitation d'un centre emplisseur est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de l'Energie, à la demande écrite de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Le dossier de demande d'autorisation déposé comprend :

- une demande timbrée à 200 F CFA adressée au Ministre chargé de l'Energie précisant : les nom, prénom, adresse du pétitionnaire et s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, son siège social et la qualité du signataire de la demande, son emblème ou logo ;
- le récépissé du versement du droit fixe ;
- un extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- un Titre de propriété (lettre d'attribution, titre foncier) du lieu d'implantation du centre ;
- un plan de situation de l'emplacement projeté ;
- un plan de masse des capacités de stockage et autres installations ;

- un certificat d'épreuve ou de ré-épreuve des réservoirs de stockage du pétitionnaire ;

- une copie de l'autorisation de construire ;

- une copie du certificat de conformité des installations ;

- une copie du certificat de conformité des moyens de secours contre l'incendie ;

- une copie de la décision du Ministre chargé de l'Environnement approuvant l'étude d'impact ou la notice d'impact environnemental ;

- l'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles et professionnelles du pétitionnaire contre les risques liés à ce produit ;

- l'engagement irrévocable du non remplissage des bouteilles de gaz autre que sa marque.

ARTICLE 9 : Le délai de traitement du dossier est fixé à quinze (15) jours maximum.

Le défaut de réponse à cette demande équivaut à une acceptation.

ARTICLE 10 : Toute personne physique ou morale qui désire ouvrir et/ou exploiter un Centre Emplisseur doit :

- disposer d'un capital d'au moins deux cent millions (200 000 000) de FCFA ;

- avoir des capacités de stockage installées d'au moins 100 tonnes métriques ;

- disposer d'un parc de 30 000 bouteilles neuves de gaz butane frappées à sa marque, dont 15 000 constituées en réchauds complets (bouteille, brûleur et support marmite) ;

- s'engager à importer par an 7500 bouteilles neuves de 6 kg à sa marque et cela pendant dix (10) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le démarrage de l'activité est conditionné par la mise sur le marché de réchauds labellisés par le pétitionnaire.

Avant leur mise sur le marché, les bouteilles ainsi que les réchauds à gaz doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité avec les normes de sécurité par les structures désignées par l'Etat.

ARTICLE 11 : Tout centre emplisseur doit être doté :

- des aires aménagées séparées pour les opérations de ré-épreuve des emballages, de réparation des emballages, stockage des bouteilles emplies et celui des bouteilles vétustes ;

- d'un abri fixe pour les postes d'emplissage des bouteilles. Pour chaque poste d'emplissage, il faut prévoir une balance pour la pesée des bouteilles emplies ainsi qu'une bassine d'eau pour vérifier l'étanchéité des bouteilles (clapets) ;

- des antidéflagrants pour les installations électriques.

CHAPITRE IV : DES RE-EPREUVES

ARTICLE 12 : La ré-épreuve des cuves de stockage et des emballages est effectuée par un bureau de contrôle agréé par l'Etat, à défaut, par les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines habilités, en collaboration avec les agents des centres emplisseurs.

La ré-épreuve des cuves de stockage a lieu tous les 10 ans et celle des emballages tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 13 : Aucune bouteille neuve ne doit être présentée à l'épreuve, ni livrée sans être accompagnée d'un état descriptif, certifié par le constructeur, donnant, avec référence à un dessin d'ensemble :

- la nature des matériaux et des traitements thermiques éventuellement pratiqués ;
- les formes, dimensions et épaisseurs principales minima ;
- la constitution des assemblages ;
- la position et la nature des soudures.

CHAPITRE V : DES MESURES DE SECURITE

ARTICLE 14 : Le centre emplisseur doit être équipé de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du centre et le nombre de postes d'emplissage.

Ce dispositif comprend outre le système d'alarme, un manche à air, un poteau d'incendie connecté au réseau de distribution du principal opérateur de fourniture d'eau, une bassine ou cuve de stockage d'eau alimentée à partir d'un forage, des extincteurs à poudre ABC de 9 kg et de 50 kg, des seaux et des émulsifiants, des antidéflagrants pour les installations électriques ou tous autres moyens appropriés, d'explosimètre de fuite de gaz et autres mesures préventives préservant l'environnement et la vie des personnes. En plus, le centre doit disposer de voies d'accès bien aménagées facilitant l'intervention de la Protection Civile sur les installations.

Les opérateurs du hall d'emplissage sont obligatoirement formés dans le domaine de la sécurité par des experts en sécurité et recyclés périodiquement.

Les installations sont soumises périodiquement au contrôle des services de la Section de Prévention de la Protection Civile.

L'opérateur est tenu de renouveler chaque année son certificat de conformité des moyens de secours contre l'incendie.

Lorsque ce certificat est expiré de plus de trois (03) mois, le permis d'exploitation de l'opérateur peut être suspendu jusqu'à ce qu'il se conforme à la réglementation.

ARTICLE 15 : Les prescriptions relatives aux consignes générales de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents, notamment près des postes d'emplissage.

Tout centre emplisseur doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (POI).

Chaque opérateur doit être équipé obligatoirement d'équipements de protection individuelle (EPI) à savoir : casque avec écran facial, protège-cou, gants pétroliers, vêtements en coton, chaussures de sécurité avec protection en bout d'acier.

Les exercices de simulations doivent être faits à la fréquence d'une fois tous les trois (3) mois et les résultats consignés dans un registre.

Chaque année un exercice de grande envergure doit être organisé en collaboration avec la protection civile.

Les bouteilles emplies, au départ d'un centre emplisseur et celles à destination de celui-ci, doivent être rangées dans des camions aménagés à cet effet pour la sécurité de tous les usagers de la route, et celle des personnes à bord.

ARTICLE 16 : Il est formellement interdit à un centre emplisseur d'admettre, de stocker et de procéder à l'emplissage des bouteilles autres que sa marque.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 : Les centres emplisseurs existant disposent d'un délai d'une année pour se conformer aux dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 18 : La vérification et le contrôle des instruments de mesure sont assurés chaque année par les agents habilités de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de l'Energie est chargée du contrôle de conformité technique des installations au niveau des centres emplisseurs.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLES 20 : La violation des dispositions édictées ci-haut par un centre emplisseur est passible de sanctions prévues par les textes réglementaires, allant de l'avertissement à l'amende, et pouvant conduire au retrait de l'autorisation d'exploiter par le Ministre en charge de l'Energie.

ARTICLE 21 : Les Directeurs de l'Energie, de la Géologie et des Mines, du Commerce et de la Concurrence, de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, des Domaines et du Cadastre, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés interministériels n°09-2001/MEE-MIIG-MEF-MLAFU-MEA-MSIPC-SG du 10/08/2009 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation de centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali et n°10-0826/MEE-MIIG-MEF-MLAFU-MEA-MSIPC-SG du 24/03/2010 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation de centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 2014

Le ministre de l'Energie
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Commerce
Abdel Karim KONATE

Le ministre l'Industrie et de la Promotion des Investissements
Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Mohamed DIARRA

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Intérieure et de la Sécurité
Général Sada SAMAKE

ARRETE N° 2014-3793/ME-SG DU 31 DECEMBRE 2014
PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU
PROJET DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS
HYDROELECTRIQUES DE SELINGUE ET DE SOTUBA

LE MINISTRE DE L'ENERGIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Energie, une Cellule du Projet (CP) dans le cadre de la réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.

ARTICLE 2 : La Cellule du Projet a pour missions de faciliter et coordonner le processus d'élaboration et de mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 : La Cellule de Projet est chargée des actions ci-après:

* préparer et valider les dossiers d'appel d'offres (DAO), rapports de dépouillements et d'analyse des offres liées à l'exécution du projet ;

* procéder à la sélection des entreprises ;
* approuver les études, travaux et prestations réalisés par les fournisseurs des biens et services ;

* approuver tous documents techniques et financiers ;
* contrôler les travaux électromécaniques et de génie civil pour assurer le bon déroulement des travaux selon le planning ;

* assurer la supervision et le suivi des activités des différents intervenants ;

* examiner les rapports de supervision soumis par les consultants en veillant à ce que des copies du rapport trimestriel de supervision soient transmises à la BOAD et au Ministère de l'Economie et des Finances ;

* préparer toute mission de suivi et supervision de la BOAD ;

* rédiger les rapports d'avancement et d'achèvement du projet ;

* procéder aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

* conserver et archiver tous documents du projet pour les besoins de contrôle et d'audit.

ARTICLE 4 : La Cellule du Projet est composée ainsi qu'il suit:

* **Chef de Cellule du Projet :** représentant de EDM-SA

Membres :

- Direction Nationale de l'Energie (DNE) : 4 représentants ;

- Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNAPN) : 1 représentant;

- Direction Générale de la Dette Publique (DGDP): 1 représentant ;

- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DNDC): 1 représentant ;

- Société Energie du Mali-SA (EDM-SA) : 5 représentants.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres de la Cellule du projet sera précisée par une décision du ministre en charge de l'Energie.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la Cellule est assuré par la Direction Nationale de l'Energie (DNE).

ARTICLE 7 : Les charges de fonctionnement de la Cellule sont assurées par la contrepartie malienne dans le financement du Projet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le ministre,
Mamadou Frankaly KEITA**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°2014-3248/MEFP-SG PORTANT CREATION
DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET EMPLOI
DES JEUNES (PROCEJ)**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Comité de pilotage du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes (PROCEJ).

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage est l'instance d'orientation, de décision et de suivi du PROCEJ. A ce titre il est chargé :

* de passer en revue et approuver tous les plans d'actions et budget semi-annuels, avant soumission à la Banque mondiale;

* d'examiner et valider les rapports d'avancement semi-annuels du projet avant soumission à la Banque mondiale ;

* de résoudre les problèmes de coordination qui peuvent surgir entre les agences d'exécution;

* de résoudre des problèmes techniques de haut niveau qui peuvent surgir au cours de la mise en œuvre du projet ;

* de proposer la restructuration du projet, en tant que de besoin ;

* de recevoir, pour information, tous les rapports d'audit et s'assurer que les mesures correctives sont prises, au besoin ;

* d'exécuter toutes autres instructions du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relatives à l'exécution du projet.

Le Comité de Pilotage se réunit, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 3 : Le Comité de pilotage du Projet de Développement des Compétences et Emploi des Jeunes est composé de :

Président :

* le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant;

Membres statutaires :

* un représentant du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements ;

* un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;

* un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

* un représentant du Ministère de la Jeunesse ;

* un représentant du Ministère des Mines ;

* un représentant du Ministère du Développement Rural ;

* un représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

* le Directeur National de l'Emploi ;

* le Directeur National de la Formation Professionnelle ;

* le Secrétaire Technique Permanent de la Loi d'Orientation du Secteur Privé ;

* le Coordinateur du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi;

* un représentant de l'Association des Etablissements Bancaires et Financiers ;

* un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;

* un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

* un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;

* un représentant de la Chambre des Mines du Mali ;

* un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;

* un représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;

* un représentant du Conseil National de la Jeunesse du Mali.

Membres consultatifs et observateurs :

* la Coordination du Projet ;

* le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

* le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage ;

* l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

* le Fonds Auto Renouvelable pour l'Emploi ;

* le Directeur Général de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation ;

* les Bureaux privés gérant le Programme d'entreprenariat pour les jeunes sortants de l'Enseignement Secondaire et Supérieur et le Programme de soutien aux Petits et Moyens Entreprises (PME).

ARTICLE 4 : Le Comité de pilotage se réunit en cas de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le secrétariat est assuré par le Coordinateur du Projet.

ARTICLE 6 : Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage sont assurés par les fonds du Projet.

ARTICLE 7 : La présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2014

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, porte-parole du Gouvernement, Mahamane BABY

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2016-02/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO (Scrutin du 31 Janvier 2016)

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2015-05/CC-EL du 09 octobre 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès, le 31 août 2015, du député Halidou BONZEYE, élu dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Décret n°2015-0751/P-RM du 18 novembre 2015 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale aux fins de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu l'Arrêt n°2015-07/CC-EL du 04 décembre 2015 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°01687/DGAT, en date du 31 décembre 2015, du Ministre de l'Administration territoriale, transmettant à la Cour Constitutionnelle la décision n°2015-089 fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote à l'occasion de l'élection législative partielle du 10 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu l'Arrêt N°2016-01/CC-EL, en date du 19 janvier 2016 de la Cour Constitutionnelle, portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo (Scrutin du 10 janvier 2016) ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°000119/MAT-SG, en date du 03 février 2016, du Ministre de l'Administration Territoriale, transmettant à la Cour Constitutionnelle :

- copie de la Décision n°2016-000045/MAT-SG du 22 janvier 2016 portant création de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats à l'occasion du second tour de l'élection législative partielle d'Ansongo (scrutin du 31 janvier 2016) ;

- procès-verbal de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 31 janvier 2016) ;

- allocution du Ministre de l'Administration Territoriale à l'occasion de la proclamation des résultats provisoires du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 31 janvier 2016) ;

Vu la Décision N° 2016-0012/ P-CCM du 08 février 2016 du Président de la Cour Constitutionnelle portant création d'une commission d'instruction ;

Vu le rapport de ladite commission relatif à l'audition de Maître Maliki Ibrahim, 2^{ème} questeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), Coordinateur pour les régions de Gao et Kidal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo que, tout comme lors du scrutin du 10 janvier 2016, aucun vote n'a été enregistré dans la Commune de Talataye à l'occasion de celui du 31 janvier 2016;

Que cette situation est, par ailleurs, signalée, dans leurs courriers, par tous les organes et autorités officiels impliqués dans l'organisation matérielle ou le suivi des opérations électorales dudit scrutin, notamment, la Commission de Centralisation des Résultats du Cercle d'Ansongo et le Ministre de l'Administration Territoriale ; pour cause des ressortissants de ladite commune, ont, à nouveau, témoigné de leur engagement d'empêcher, à tout prix, la tenue des opérations de vote dans ce ressort communal ;

Considérant qu'il ressort de l'audition par la Commission d'instruction de la Cour du Coordinateur de la CENI pour les régions de Gao et Kidal que la même dynamique de refus de la tenue des élections à Talataye a prévalu ;

Considérant cependant qu'au sens des dispositions de la Constitution du 25 février 1992, texte de base à date en matière d'organisation institutionnelle du pays, précisément en ses articles 24, 26 et 27, voter participe, d'une part, à l'expression de la citoyenneté, tout en étant, d'autre part, indéniablement, un droit constitutionnel acquis à tout citoyen remplissant les conditions légales ;

Que dès lors, nul ne saurait en imposer à un citoyen quelconque régulièrement inscrit sur le fichier électoral, tendant à empêcher celui-ci d'exercer son droit de vote, ou même, d'entreprendre quoi que ce soit de nature à perturber le déroulement normal d'un scrutin, sous peine de tomber sous le coup des sanctions prévues au Chapitre XII de la loi électorale n°06-044 du 4 septembre 2006 et ses textes modificatifs subséquents, notamment en ses articles 122, 124, 129 al 1 et 133 al 1 ;

Considérant qu'une application conséquente de toutes ces dispositions textuelles combinées, aux faits ci-dessus rapportés à l'attention de la Cour Constitutionnelle, conduit à admettre que si la non tenue des élections dans les 31 bureaux de vote de la Commune de Talataye lors de ce second tour de scrutin, est de nature à influencer sur les résultats globaux du scrutin, notamment le taux de participation à l'échelle des 246 bureaux de vote que compte l'ensemble de la circonscription électorale d'Ansongo, il est tout aussi évident qu'aucun des candidats en lice, ne saurait prétendre en tirer un avantage quelconque ;

Qu'en raison de cette évidence illustrée par l'absence de réclamation de ce chef, ni la crédibilité, ni la sincérité des résultats du second tour du scrutin du 31 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo n'ont été compromises ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il sied, pour la Cour Constitutionnelle, de ne s'en tenir qu'aux opérations dûment et matériellement accomplies sur le reste du territoire de la circonscription électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, *tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour

Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, la Cour « - peut désigner un ou plusieurs délégués choisis avec l'accord des Ministères Compétents parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif pour suivre sur place les opérations référendaires et les élections présidentielles » ;

Que s'agissant d'élections législatives, la supervision par les membres ou des délégués de la Cour Constitutionnelle n'est pas obligatoire ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée, dispose :

« La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que par requête écrite, en date du 04 février 2016, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 05 février 2016 à 07h35mn sous le N°07, Maître Demba TRAORE, Avocat à la Cour, a, au nom et pour le compte du parti politique Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour candidat Abdoul Baki Ibrahim DIALLO, saisi la Cour aux fins d'annulation des résultats des opérations électorales du 31 janvier 2016 dans la Commune de Tessit aux motifs ci-après :

> que les délégués de l'URD y ont fait l'objet de violences physiques et verbales de la part de parents et supporteurs du candidat du RPM dans le seul but de les empêcher de jouer convenablement leur rôle dans les bureaux de vote ;

> que des présidents de bureaux ont autorisé le vote multiple de certains électeurs au profit du candidat du RPM ;

> que les urnes de certains bureaux de vote ont été emportées avant l'heure indiquée pour le dépouillement dans le seul but de les remplir de bulletins cochés en faveur du candidat du RPM, et que ces faits se sont produits dans les cinq (5) bureaux de Tessit village ainsi que ceux de Bakal, Marikanga, Koko I, Koko II, Tofagadod, Tadjalalt, Fambougou, Keygouratane, Ersam, Tinatasseine, Argou, Fitali et Tigachiwène ;

> que les nombreuses irrégularités qui ont entaché les opérations électorales dans la Commune de Tessit ont été opérées dans le seul but de donner une avance considérable au candidat du RPM ;

> que les mandataires et délégués de l'URD ont pris soin de dénoncer toutes ces irrégularités à la CENI, au Sous-préfet et au Préfet ;

> Que pire, les premiers résultats publiés par le Ministre de l'Administration Territoriale au sein de la Commission de Centralisation en disent long sur les tripatouillages ; que c'est ainsi qu'il ressort desdits résultats : un écart de 313 voix entre le total des voix obtenues par les candidats et les suffrages exprimés, situation inadmissible que l'Administration a cru bon de réajuster afin d'offrir à la Cour des chiffres plus cohérents ;

> qu'au demeurant, le taux global de participation de 91,67% ou 96,43% est énorme et impossible quand on sait que la Commune de Tessit a été le théâtre de plusieurs affrontements armés ces derniers temps, toutes choses ayant entraîné le déplacement massif des populations vers des lieux paisibles et plus sécurisés ;

> Que de tout ce qui précède, il convient de constater que ledit scrutin a été émaillé dans la commune de Tessit de graves irrégularités qui affectent sa sincérité, sa crédibilité et sa validité ; qu'il sollicite l'annulation des opérations électorales du 31 janvier 2016 dans ladite commune de la circonscription électorale d'Ansongo avec toutes les conséquences de droit ;

Considérant que par requête-mémoire, en date du 4 février 2016, Me Baber GANO, Avocat à la Cour, agissant au nom de Ousmane Abdoul Aziz MAÏGA, représentant le candidat du RPM Souleymane Ag ALMAHMOUD, enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle le 5 février 2016 à 14h 22mn sous le numéro 08, sollicite la reformation des résultats provisoires proclamés dans la circonscription électorale d'Ansongo par annulation partielle des résultats des opérations de vote dans les centres de Monzonga II, Labbezenga II, Badji Haoussa, Seyna Sonrhai et Bara, aux motifs que dans les bureaux précités, une fraude à grande échelle, matérialisée par l'utilisation de bulletins « prévotés » au compte de l'URD, a permis à son candidat d'engranger un nombre élevé de suffrages qu'il n'aurait jamais pu obtenir sans l'usage de ces moyens illégaux ; Que pour preuve, une cinquantaine de bulletins « prévotés » ont été saisis sur certains de ses militants et versés au dossier ;

Que d'ailleurs le candidat de l'URD, avait « prédit qu'il utilisera toutes les mauvaises méthodes pour avoir le maximum de voix » ;

Qu'il n'y avait de président de Centre de vote nulle part ;

Que le jour du vote, le candidat de l'URD, Abdoul Baki Ibrahim DIALLO en compagnie de son frère Mohamed Almoctar DIALLO et d'une foule nombreuse, ont fait irruption dans un centre de vote pour y menacer un délégué de la CENI ;

Qu'à Labbezanga, le chef de village Moussa Aliou ONGOÏBA et le Secrétaire Général de l'URD d'Ansongo avaient rassemblé au domicile du premier cité, les électeurs, pour leur dire de ne pas voter pour le candidat du RPM ;

Qu'un incident survenu au cours d'une émission de la radio Alafia relayé par la parution du journal l'Essor du 3 Février 2016 à sa page 3, fait cas d'appel de Seydou Amadou CISSE, à ne pas voter pour le candidat du RPM ;

Que ces irrégularités ont privé les électeurs de leur liberté dans le choix des candidats en lice ;

Qu'en raison de ce qui précède, il sollicite l'annulation partielle des résultats provisoires du scrutin dans les centres de Monzanga II, Labezzanga, Bazi Haoussa, Seyna Sonrhaï ;

SURLARECEVABILITEDESREQUETES

Considérant que les candidats Abdoul Baki Ibrahim DIALLO présenté par le parti « Union pour la République et la Démocratie » (URD) et Souleymane AG ALMAHMOUD présenté par le parti « Rassemblement pour le Mali » (RPM) ont été habilités à se présenter au second tour de l'élection législative partielle du 31 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Considérant que ce second tour du scrutin a, effectivement, eu lieu le 31 janvier 2016 et la proclamation des résultats provisoires par le Ministre de l'Administration Territoriale le 03 février 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 32 nouveau de la loi n°02-011 du 05 mars 2002 ci-dessus visée, le délai de recours en contestation des opérations électorales devant la Cour Constitutionnelle de même que celui en contestation des résultats expirait le 05 février 2016 à minuit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 nouveau de la loi n°02-011 du 05 mars 2002 (modification de la loi n°97-010 du 11 février 1997) portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, seul le candidat et les partis politiques sont habilités à saisir la cour pour contester la régularité des opérations électorales et les résultats provisoires proclamés ; que l'article 16 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle qui complète les dispositions procédurales de la loi organique habilite les délégués ou mandataires des candidats à saisir la Cour de contestation relative aux opérations électorales à charge pour ceux-ci de joindre à leurs requêtes la preuve de leur qualité ;

Considérant que si les deux requêtes ont été reçues au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans les délais requis, il importe de relever que la requête au nom du candidat de l'URD a été formulée à la demande de son Président ;

Qu'il s'en suit que celle-ci, répondant aux exigences des dispositions textuelles sus rapportées, mérite d'être reçue, en la forme ;

Que par contre, celle du candidat du RPM a été formulée par Maître Baber GANO pour le compte de Abdoul Aziz MAIGA qui ne justifie d'aucun mandat régulier ni du parti RPM (Rassemblement pour le Mali) ni de son candidat, Souleymane AG ALMAHMOUD, pour ce faire ; Qu'il convient de déclarer sa requête irrecevable ;

SURLEFOND :

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux des différents bureaux transmis à la Cour Constitutionnelle en application de l'article 98 de la loi électorale (modification de la loi n°2014-054 du 14 octobre 2014) révèle une parfaite conformité des chiffres portés aussi bien sur les récépissés que sur les feuilles de dépouillement à l'exception des bureaux de vote 21 et 29 respectivement de Bazi Haoussa Ecole et de Monzanga II école 16de la Commune d'Ansongo ;

Que s'agissant de ces deux bureaux, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes est supérieur au nombre d'émargement, les procès-verbaux et les récépissés de résultat présentant, respectivement, des résultats avec des écarts de 82 et 67 voix entre le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans les urnes; que ces irrégularités ont été du reste signalées par les membres desdits bureaux de vote ;

Que dès lors, la Cour se doit de sanctionner ces graves irrégularités en annulant purement et simplement les résultats dans ces deux bureaux de vote ;

Considérant que le requérant de l'URD prétend que des irrégularités, telles le vote multiple et le bourrage des urnes, ont eu lieu dans les cinq bureaux de vote de Tessit village, de ceux de Bakal, Marikanga, Koko I, Koko II, Tofagadod, Tadjalalt, Fambougou, Keygouratane, de ceux d'Ersam, Tinatasseine, Argou, Fitili et Tigachiwène ;

Que ces tripatouillages ont révélé un écart, de trois cent treize voix entre le nombre de votants dans la Commune de Tessit (6055) et le total des voix obtenus par les candidats (6318), au niveau de la Commission Communale

de Centralisation de Tessit , qu'au lieu de procéder à leur mise à l'écart ou à leur transmission comme tel à la Cour Constitutionnelle, l'Administration a réajusté les chiffres pour concorder le nombre de votants avec le total des voix obtenues par les candidats ;

Considérant que pour appuyer les allégations relatives aux irrégularités commises dans les bureaux de vote de Tessit, le requérant joint à la requête un tableau récapitulatif ne comportant ni en-tête ni signature d'une quelconque autorité, que ceci ne peut constituer une preuve des tripatouillages allégués en l'absence de toutes autres preuves;

Considérant que le requérant prétend que ses délégués, régulièrement désignés, ont fait l'objet de violences physiques et verbales de la part de parents et supporteurs du candidat du RPM dans le seul but de les empêcher de jouer convenablement leur rôle ;

Que pour asseoir ses allégations, il exhibe des écrits de ses mandataires : Ibrahim Alpha CISSE et Soumana Amadou MAÏGA ;

Considérant qu'en l'absence de tout constat probant d'une part et d'autre part, eu égard à la qualité des auteurs des documents produits, tous mandataires du requérant lui-même, les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis ;

Considérant que le requérant allègue, par ailleurs, que des urnes ont été emportées et bourrées par le procédé de vote multiple ;

Que le taux obtenu et estimé tantôt à 91,67% tantôt à 96,43% est énorme et excessif dans la commune de Tessit, théâtre de plusieurs affrontements armés qui ont entraîné le déplacement des populations vers des lieux plus paisibles et sécurisés ;

Considérant que l'enlèvement d'urnes avant l'heure dans certains bureaux allégué par le requérant n'est sous-tendu par aucune preuve matérielle ;

Que le taux de participation prétendument élevé dans la Commune de Tessit nonobstant la crise sécuritaire, ne saurait affecter la crédibilité du scrutin en l'absence de manœuvres frauduleuses établies ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, la requête de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) doit être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, *la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;*

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 31 janvier 2016 dans la circonscription électorale d'Ansongo, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a procédé aux annulations qui s'imposent, opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents, notamment, en validant des bulletins considérés comme nuls ;

Considérant que de tout ce qui précède, le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 31 janvier 2016) a donné les résultats définitifs suivants :

> Nombre d'inscrits :	67.824
> Nombre de votants :	39.661
> Bulletins nuls :	1.123
> Suffrages annulés :	668
> Suffrages exprimés valables :	37.870
> Majorité absolue :	18.936
> Taux de participation :	58,48%

Et les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	Souleymane Ag ALMAHMOUD, éleveur, candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM)	20 637	54,49
02	Abdoul Baki Ibrahim DIALLO, médecin, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD)	17 233	45,51
TOTAL		37 870	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale ci-dessus visée (Modification de la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle, aux termes de l'Arrêt n°2016-01/CC-EL du 19 janvier 2016, mettait en compétition les candidats Abdoul Baki Ibrahim DIALLO et Souleymane AG ALMAHMOUD ;

Considérant que le nombre de suffrages exprimés valables est de 37 870 ;

Considérant que le candidat Souleymane AG ALMAHMOUD a obtenu 20 637 voix ; Que le candidat Abdoul Baki Ibrahim DIALLO a obtenu 17 233 voix ;

Qu'il s'ensuit que le candidat Souleymane AG ALMAHMOUD a obtenu la majorité requise pour être élu député à l'Assemblée Nationale ;

PARCES MOTIFS :

Article 1^{er} : Dit que la non tenue des opérations électorales du 31 janvier 2016 à Talataye n'entraîne en aucun cas la nullité dudit scrutin ;

Article 2 : Déclare la requête de Ousmane Abdoul Aziz MAÏGA irrecevable ;

Article 3 : Reçoit, en la forme, la requête présentée par le Parti Union pour la République et la Démocratie (URD) ;

Article 4 : Au fond, la déclare mal fondée ;

Article 5 : Déclare élu député à l'Assemblée Nationale le candidat Souleymane AG ALMAHMOUD du RPM en remplacement de Halidou BONZEYE décédé ;

Article 6 : Dit que Souleymane Ag ALMAHMOUD achève le mandat de Halidou BONZEYE ;

Article 7 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le dix février deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Père	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 10 février 2016

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BCEAO

MOYENNE ANNUELLE DU TAUX DE PRET MARGINAL DE LA BCEAO DURANT L'ANNEE 2015.

PERIODES	TAUX (%) (a)	NOMBRE DE JOURS (b)	PONDERATIONS (c) = (a) x (b)
1 janvier 2015 au 31 décembre 2015	3,50	365	1 277,5
TOTAL		365	1 277,5
TAUX MOYEN ANNUEL = TOTAL (c) / TOTAL (b)			= 3 5000

Suivant récépissé n°0061/G-DB en date du 18 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants et Sympathisants de Zangoussou », (Commune Rurale de Kiffosso I ; cercle de Yorosso ; région de Sikasso), en abrégé (ARSYZ).

But : Créer un cadre favorable pour l'amélioration de conditions de vie des habitants du village de Zangoussou, etc.

Siège Social : Daoudabougou, près du Lycée Kankou Moussa.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Djatigui GOÏTA

Vice-président : Kongognimé DAO

Secrétaire général : Moussa S. DAO

Secrétaire général adjoint : Alassane OUERE

Secrétaire administratif : Yaya D. SOGOBA

Secrétaire administratif adjointe : Alima DIABATE

Trésorier général : Mory DAO

Trésorier général adjoint : Adama DAO

Secrétaire à l'information, à la communication et des questions de presse : Moussa SOGOBA

Secrétaire à l'information, à la communication et des questions de presse adjoint : Yacouba DAO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Kalifa DAO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Yaya G. SOGOBA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Fousseyni DAO

Secrétaire à la formation professionnelle et à l'emploi : Adama SOGOBA

Secrétaire à la formation professionnelle et à l'emploi adjoint : Moussa T. DAO

Secrétaire à la promotion féminine : Djénèba DAO

Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Dramane D. DAO

Secrétaire à la jeunesse aux sports et aux loisirs : Oumar DAO

Secrétaire à la jeunesse aux sports et aux loisirs adjoint : Mory OUERE

Secrétaire chargé de l'assainissement et des questions environnementales : Mamadou GOITA

Secrétaire chargé de l'assainissement et des questions environnementales adjoint : Dramane A. DAO

Secrétaire chargé des affaires religieuses et sociales : Amadou D. TRAORE

Secrétaire chargé des affaires religieuses et sociales adjoint : Gaoussou DAO

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou DAO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Hawa OUERE

Secrétaire au développement rural : Moussa OUERE

Secrétaire au développement rural adjoint : Joël DAO

Commissaire aux comptes : Aminata DAO

Commissaire aux comptes adjoint : Salif DAO

Commissaire aux conflits : Mamadou Djomo DAO

Commissaire aux conflits adjoint : Issa SOGOBA

Suivant récépissé n°0032/G-DB en date du 08 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants et Sympathisants pour le Développement de la Commune Rurale de Badia-Birgo Kita » en abrégé (ARCB).

But : Contribuer au développement socio-économique et culturel de la commune rurale de Badia par la mobilisation, l'organisation et la participation de ses ressortissants et sympathisants résidents à Bamako et environnants, etc.

Siège Social : Badalaboudou , derrière la station Star, Avenue OUA, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bourama SIDIBE

1^{ère} Vice-présidente : Mme HAIDARA Aminata KEITA

2^{ème} Vice-président: Nouhoum SIDIBE

Secrétaire général : Aliou Boubou SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Moussa Dianko SIDIBE

Secrétaire administratif: Danfing SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint: Tonko SIDIBE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Dramane SIDIBE

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation et à l'information : Doukouyé COULIBALY

2^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme SIDIBE KEITA Fanta

3^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation et à l'information : Ousmane TOUNKARA

4^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation et à l'information : Abdoulaye TRAORE

Trésorier général: Laye KEITA

Trésorier général adjoint: Kassim SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures: Bourama TOUNKARA

1^{ère} adjointe au Secrétaire aux relations extérieures: Mme SIDIBE Saran SIDIBE

2^{ème} adjoint au Secrétaire aux relations extérieures: Tiémoko SIDIBE

Secrétaire au développement : Bayri SIDIBE

Secrétaire adjoint au développement : Ousmane KEITA

Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion du genre : Mamine SIDIBE

1^{ère} adjointe Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion du genre : Mme SIDIBE Maren SIDIBE

2^{ème} adjoint au Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion du genre : Moussa SIDIBE

Commissaire aux conflits: Yoro SIDIBE

1^{er} adjoint au Commissaire aux conflits: Samba SIDIBE

2^{ème} adjoint au Commissaire aux conflits : Adama KEITA

3^{ème} adjoint au Commissaire aux conflits : Diakaridja COULOUBALY

Commissaire aux comptes : Adama K SIDIBE

1^{er} adjoint au Commissaire aux comptes: Daouda SIDIBE

2^{ème} adjoint au Commissaire aux comptes : Balla SIDIBE

Suivant récépissé n°060/P-CK en date du 23 avril 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants pour le Développement Intégré du Birgo de Kita » dans la Commune Urbaine de Kita, en abrégé (ARDIBK).

But : Appuyer l'Etat, les collectivités, les ONG œuvrant dans le Birgo ; informer, former et sensibiliser la population sur les bonnes pratiques du citoyen dans son environnement ; inciter les partenaires au développement à s'investir dans les communes du Birgo ; combattre toutes les idées et principes fondés sur l'intolérance, l'exclusion, le racisme et la xénophobie ; promouvoir la bonne implication de la société civile dans la gestion des affaires publiques ; contribuer à l'assainissement, la protection et la sauvegarde de l'environnement ; promouvoir la culture à travers l'organisation de manifestations culturelles diversifiées et la facilitation des échanges culturels ; veiller à la promotion de la solidarité/entraide et au renforcement des relations de partenariat entre l'association, les communes du Birgo et les partenaires techniques et financiers ; lutter contre le désœuvrement des jeunes à travers la création d'emplois (entretien des périmètres maraichers, la fabrication des savons, élevage et la teinture, etc.

Siège Social : Kita.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alati SIDIBE

Secrétaire général : Lanciné DIALLO

Secrétaire aux finances : Makandian DIAKITE

Secrétaire aux finances adjoint : Seydou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures et au développement : Sory Amadou SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures et au développement adjoint : Bakary SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Souleymane DIAKITE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Nouhoum SIDIBE

Secrétaire à la formation et à la communication : Noumouké SIDIBE

Secrétaire à la formation et à la communication adjoint : Djibril SIDIBE

Secrétaire à la santé et à l'action humanitaire : Idrissa BORE

Secrétaire à la santé et à l'action humanitaire adjoint : Samoundian DIALLO

Secrétaire aux sports et à la culture : Soumaila SIDIBE
Secrétaire aux sports et à la culture adjoint : Djan DIAKITE

Secrétaire chargé des droits de l'homme et à la citoyenneté : Noumouké DIAKITE

Secrétaire chargé des droits de l'homme et à la citoyenneté adjoint : Malalou SANGARE

Secrétaire chargée de la femme de l'enfant et de la famille : Assitan dite Nahida DIALLO

Secrétaire chargée de la femme de l'enfant et de la famille adjointe : Kadiatou SIDIBE

Commissaires aux comptes : Salla SIDIBE

Commissaire aux conflits : Balla SIDIBE

Commissaire aux conflits adjoint : Kassoun SIDIBE

Suivant récépissé n°1047/G-DB en date du 22 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes Gestionnaires des Ressources Humaines du Mali », en abrégé (A.J.G.H.M).

But : Eveiller la conscience des Jeunes gestionnaires des ressources humaines afin d'aboutir à l'excellence dans le temps, etc.

Siège Social : Campus de l'IUG sur la Colline de Badalabougou 76

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Moussa KONE

Membre de droit : Oumarou SAMAKE

Vice-présidente : Maimouna DIARRRA

Secrétaire général : Harouna KONTA

Secrétaire générale adjointe : Fanta DICKO

Secrétaire administratif: Abdoul M. ZOURKALEYNI

Secrétaire administrative adjointe: Assan TOUNKARA

Secrétaire à l'organisation : Cheick SISSOKO

Secrétaire adjointe à l'organisation : Houm TRAORE

Secrétaire à la communication: Hamidou COULIBALY

Secrétaire adjointe à la communication: Sayon SIDIBE

Trésorière générale: Fadimata TOURE

Trésorière générale adjointe: Hadja Aminata FOFANA

Secrétaire aux relations extérieures : Bouya TOURE

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Maimouna SYLLA

Secrétaire à l'éducation : Arouna MALLE

Secrétaire à l'environnement: Madou TRAORE

Secrétaire à la jeunesse : Ibrahim TANGARA

Secrétaire à la promotion féminine : Rouguiatou DIALLO

Secrétaire aux sports : Siaka TRAORE

Secrétaire aux arts, à la culture et aux sports : Awa SACKO

Secrétaire aux arts, et cultures: Maxime DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Seydou D MAIGA

Secrétaire à la solidarité : Youssouf TOURE

Commissaire aux comptes : Tamba SANGARE

Secrétaire au développement : Mamady B NIARE

Suivant récépissé n°0662/G-DB en date du 10 août 2015, il a été créé une association dénommée : « Revenons à Nos Valeurs Mali "Be Dila" », en abrégé (RE.NO.VA "MALI BE DILA").

But : Apporter sa contribution à travers nos valeurs aux actions de développement engagée au Mali, etc.

Siège Social : Faladié-Sokoro, Rue 287, Porte 17.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Ibrahim TOURE

Vice-président : Mamadou TAMBADOU

Secrétaire général : Salif DIAWARA

Secrétaire général 1^{er} adjoint : Drissa DIALLO

Secrétaire général 2^{ème} adjoint : Ibrahim MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures, aux partenariats et porte parole de l'association : Salimata KONE

Secrétaire aux relations extérieures, aux partenariats et porte parole de l'association 1^{er} adjoint : Mohamed CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures, aux partenariats et porte parole de l'association 2^{ème} adjoint : Daouda F. TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Issa KEITA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Boubacar SARRE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Fatoumata DIARRA

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Moussa KONE

Trésorier général : Hamidou M. AYA

Trésorière générale 1^{ère} adjointe : Kadidiatou MAIGA

Trésorier général 2^{ème} adjoint : Youssouf DICKO

Secrétaire à la mobilisation, à la vie associative et à l'implantation de l'association : Youssouf DIARRA

Secrétaire à la mobilisation, à la vie associative et à l'implantation de l'association 1^{er} adjoint : Adama SANGARE

Secrétaire à la mobilisation, à la vie associative et à l'implantation de l'association 2^{ème} adjoint : Moussa DOLO

Secrétaire à la communication, à l'information et aux nouvelles technologies : Issiaka KONE

Secrétaire à la communication, à l'information et aux nouvelles technologies 1^{er} adjoint : Boubacar S. TRAORE

Secrétaire à la communication, à l'information et aux nouvelles technologies 2^{ème} adjoint : Daouda SANOGO

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à l'emploi des jeunes : Oumar DJENEPO

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à l'emploi des jeunes 1^{er} adjoint : Mamadou L. COULIBALY

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à l'emploi des jeunes 2^{ème} adjoint : Ousmane DICKO

Secrétaire chargée de la promotion de la femme et de l'enfant : Djénébou KEITA

Secrétaire chargée de la promotion de la femme et de l'enfant adjoint : Amidou N'DIAYE

Secrétaire chargé de l'art de la culture et du sport : Amadou TAMBADOU

Secrétaire chargé de l'art de la culture et du sport adjoint : Djomakan COULIBALY

Secrétaire chargé de l'action humanitaire et de la solidarité : Abdramane GUINDO

Secrétaire chargé de l'action humanitaire et de la solidarité adjoint : Fousseyni KONE

Secrétaire aux conflits : Hamadou SANGARE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mahamadou Dasé MARIKO

Commissaire aux comptes : Kalilou NIENTAO

Commissaire aux comptes 1^{er} adjoint : Elizabeth KEITA

Commissaire aux comptes 2^{ème} adjoint : Dramane TRAORE